

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10739
Numéro SIREN : 843 965 955
Nom ou dénomination : A.L.T.P

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt 72425

A.L.T.P
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 19.000 euros
Siège social au : 7 Allée Chatrian
93340 Le Raincy

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur SOW ALI 7 Allée Chatrian 93340 Le Raincy	1 900	19 000	19 000
Total	1 900	19 000	19 000

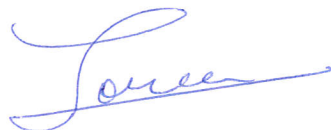
Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur SOW ALI**, président, actionnaire de la Société **A.L.T.P.**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à LE RAINCY

Le 16/11/2018

En 2 exemplaires

Signature du fondateur





LA FIDUCIAIRE 2B

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes
Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables Paris IDF

Bagnolet, le 10 octobre 2018

Monsieur l'associé unique de la société A.L.T.P,

OBJET: Rapport du commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par vos soins, concernant les apports devant être réalisés à la société A.L.T.P, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

Les biens apportés ont été arrêtés dans les statuts signés par l'apporteur associé de la société bénéficiaire de l'apport en date du 01/10/2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Apporteur : Mr Sow Ali.

1.2. Société bénéficiaire de l'apport : La société A.L.T.P, SASU, au capital de 19.000 euros, ayant son siège social au 7 Allée Chatrian 93340 Le Raincy.

1.3. Description des biens apportés :

- Un Matériel de transport n° d'immatriculation CW-974-ZR, date de 1ère mise en circulation 14/08/2007, marque Iveco, modèle CTTE, n° d'identification ZCFC357600D336214, puissance 8, énergie Gasoil, évalué à Huit mille (8.000) euros.
- Un Matériel de transport n° d'immatriculation AW-112-FM, date de 1ère mise en circulation 10/04/2003, marque Renault, modèle CAM, n° d'identification VF644AEA000001807, puissance 11, énergie Gasoil, évalué à Onze mille (11.000) euros.

1.4. Valeur des apports : La valeur des apports a été fixée par l'associé unique au prix de Dix-neuf mille (19.000) euros, qui se détaillent comme suit :

- | | | |
|-------------------------|-----------|-------------------|
| - Un camion Iveco CTTE | CW-974-ZR | évalué à 8.000 € |
| - Un camion Renault CAM | AW-112-FM | évalué à 11.000 € |

SAS LA FIDUCIAIRE 2B

6-8avenue Henriette 93170 Bagnolet
SIRET 812400687 00024 - code APE : 6920Z



1.5. Rémunération de l'apport : De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à Dix-neuf mille (19.000) euros, sera rémunéré par, l'attribution de 1900 actions, d'une valeur nominale de Dix (10) euros chacune, émises par le bénéficiaire à titre de la souscription de son capital social, représentant 100% du capital du bénéficiaire. Ces 1900 actions sont attribuées à Mr Sow Ali.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale de l'entité, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à Dix-neuf mille (19.000) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Bagnolet, le 10 octobre 2018

Mme Leila Mrabet épouse Belkahia

Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Paris IDF

SAS LA FIDUCIAIRE 2B

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE
ET COMMISSARIAT AUX COMPTES
6-8 AV HENRIETTE- 93170 BAGNOLET
812 400 687 R.C.S BOBIGNY
TÉL. : 01 83 63 61 50





A handwritten signature in blue ink, appearing to be "L. L. L.", written in a cursive style.

A.L.T.P

société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 19.000 euros
siège social au : 7 Allée Chatrian 93340 Le Raincy



STATUTS

A.L.T.P
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 19.000 euros
Siège social au : 7 Allée Chatrian
93340 Le Raincy

Le soussigné :

Monsieur	SOW ALI
Né(e) le	02/06/1981 à Bondy (93)
De nationalité	Française
Demeurant	7 Allée Chatrian 93340 Le Raincy

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3.5 tonnes.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.L.T.P**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **7 Allée Chatrian 93340 Le Raincy.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en nature :

- Par Monsieur SOW ALI les deux véhicules suivants :

Un camion Iveco CTTE	CW-974-ZR	8 000,00
Un camion Renault CAM	AW-112-FM	11 000,00

Total des apports formant le capital social : Dix-neuf mille euros (19.000,00 euros).

Une somme en numéraire de Dix-neuf mille euros (19.000,00), correspondant à 1900 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Dix-neuf mille euros (19.000,00 euros).

Il est divisé en 1900 actions de 10 euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 1900, souscrites et libérées en totalité.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur SOW ALI, 1900 actions
Numérotées de 1 à 1900, ci

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1900 actions.

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLES 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social. À une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La

propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 110 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 110 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le Président de la société est Monsieur SOW ALI, né le 02/06/1981 à Bondy (93), et demeurant au 7 Allée Chatrian 93340 Le Raincy.

Monsieur SOW ALI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte est peut démissionner en respectant un préavis de 20 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général. La durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire

unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 2210-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : modification des statuts approbation des comptes et affectation du résultat quitus de la gestion du Président nomination et révocation du Président et des directeurs généraux nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 110 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 17- COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-10 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique. Sans liquidation préalable mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

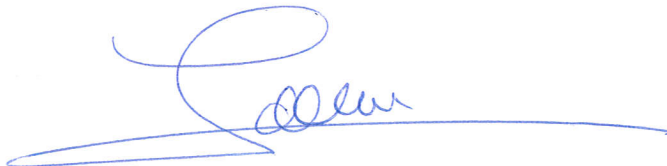
ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Le Raincy, le 16/11/2018

En 10 exemplaires

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

A.L.T.P
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 19.000 euros
Siège social au : 7 Allée Chatrian
93340 Le Raincy

ANNEXE

L'actionnaire unique donnent mandat à Monsieur SOW ALI de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Engager du personnel,
- Signer tout contrat avec les clients et les fournisseurs,
- Et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à Le Raincy, le 16/11/2018

Signature de l'actionnaire unique:

« Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" »

